



**Syndicat du personnel  
technique et professionnel  
de la Société des alcools du Québec**

---

**STATUTS DU SYNDICAT  
DU PERSONNEL TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL DE LA  
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

---

(Juin 2009)

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
CHAPITRE I	PRÉAMBULE ..... 3
CHAPITRE II	MEMBRE ..... 5
CHAPITRE III	CONSEIL DE DIRECTION ..... 7
CHAPITRE IV	LES OFFICIERS ..... 9
CHAPITRE V	CONSEIL SYNDICAL ..... 11
CHAPITRE VI	LE DÉLÉGUÉ ..... 13
CHAPITRE VII	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ..... 14
CHAPITRE VIII	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ..... 16
CHAPITRE IX	NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS ..... 19
CHAPITRE X	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ..... 22
CHAPITRE XI	FINANCES ..... 23
CHAPITRE XII	NÉGOCIATIONS ..... 24
CHAPITRE XIII	AMENDEMENTS ..... 25
CHAPITRE XIV	DISSOLUTION ET LIQUIDATION ..... 26

## CHAPITRE I

### PRÉAMBULE

#### **ARTICLE 1 – NOM ET SIÈGE SOCIAL**

Le nom du syndicat est le SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC, tel qu'adopté le 23 novembre 1972.

Le siège social est situé à Montréal à l'adresse désignée par le Conseil de direction.

#### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Le syndicat a pour objectif l'étude, la protection et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres conformément à la justice et à l'honneur et, de façon privilégiée, de négocier, conclure et voir à l'application de conventions collectives.

#### **ARTICLE 3 – MOYENS**

Le syndicat se propose d'atteindre ses objectifs:

- a) en développant parmi ses membres l'esprit de justice, de fraternité et de solidarité;
- b) en favorisant l'éducation sociale de ses membres et l'acquisition d'une meilleure compétence professionnelle;
- c) en développant les échanges et discussions avec d'autres instances syndicales;
- d) en obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres;
- e) en favorisant la participation de ses membres aux diverses institutions d'épargne, de prévoyance, de coopération et particulièrement aux institutions fondées au sein du syndicat;

#### **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

- a) EMPLOYEUR :  
Société des alcools du Québec.
- b) MEMBRE :  
Toute personne qui est membre en règle du Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec.
- c) SALARIÉ :  
Toute personne éligible à devenir membre du syndicat conformément à l'accréditation et ses amendements détenus par le syndicat.
- d) STATUTS :  
Les statuts tels qu'adoptés et modifiés par le syndicat.

e) **SYNDICAT :**

Le Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec.

Dans les présents statuts, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger les textes.

**ARTICLE 5 – AFFILIATION**

Le syndicat est libre de s'affilier ou de ne pas s'affilier à une centrale syndicale. Une résolution en ce sens doit être discutée à une assemblée générale dûment convoquée sur préavis de quinze (15) jours indiquant clairement les raisons et la nature d'une éventuelle affiliation.

Une copie de cette résolution est envoyée à la centrale syndicale concernée si elle est adoptée à l'assemblée générale.

La décision sur la résolution d'affiliation à une centrale syndicale est prise à la majorité des membres en règle présents à l'assemblée générale.

Nonobstant l'article 36 des présents statuts, un minimum de 80 membres en règle doivent être présents à l'assemblée générale lors de laquelle est tenu le vote portant sur l'affiliation.

**ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION**

Les procédures mentionnées à l'article 5 s'appliquent pour une résolution de désaffiliation, et tout acte d'affiliation devra, comme condition de validité, prévoir la procédure de désaffiliation.

## **CHAPITRE II**

### **MEMBRE**

#### **ARTICLE 7 – ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- a) être employé de la Société des alcools du Québec dans un poste assujéti à l'accréditation du syndicat, ou mis à pied et conservant un droit de rappel, ou suspendu, ou congédié et tant que les recours légitimes ne sont pas épuisés;
- b) ne faire partie d'aucune association dans le même genre d'activités syndicales dont les principes de base sont en opposition avec ceux du syndicat;
- c) adhérer aux présents statuts et se conformer aux décisions du syndicat; et,
- d) payer le droit d'entrée et la cotisation suivant le montant et la répartition régulièrement adoptés.

#### **ARTICLE 8 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE**

Tout aspirant qui désire adhérer au syndicat doit payer personnellement un droit d'entrée, signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts dont une copie doit lui être remise avant qu'il ne signe la formule de demande d'adhésion. Pour être acceptée, une demande d'adhésion doit recevoir l'approbation du conseil de direction. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'adhésion. Tout aspirant dont la demande d'adhésion est refusée a droit au remboursement de son droit d'entrée. Le droit d'entrée des membres est de deux dollars (2\$).

#### **ARTICLE 9 – COTISATION SYNDICALE**

La contribution que tout membre doit verser au syndicat est l'équivalent du montant accepté en assemblée générale. Cette contribution n'est cependant pas exigible des membres par ailleurs en règle qui ne reçoivent aucune rémunération de la Société des alcools du Québec.

#### **ARTICLE 10 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux registres comptables et aux procès verbaux de l'assemblée générale du syndicat. Ils peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées ainsi qu'aux jours et heures normaux de travail au bureau du syndicat. Ils ont aussi droit de parole et de vote aux assemblées syndicales, conformément aux procédures alors applicables.

#### **ARTICLE 11 – DÉMISSION**

Le membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat à compter de la date où sa démission écrite est transmise au secrétaire du syndicat

et sa démission devient effective à compter de sa réception ou d'une date ultérieure indiquée sur le même document.

## **ARTICLE 12 – SUSPENSION OU EXCLUSION**

Tout membre est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil de direction lorsqu'il :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'association opposées aux intérêts des membres du syndicat; ou
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions des assemblées dûment convoquées;

Il perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été réinstallé.

## **ARTICLE 13 – RÉINSTALLATION**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire suspendu ou exclu doit être réaccepté aux conditions fixées par le conseil de direction.

## **CHAPITRE III**

### **CONSEIL DE DIRECTION**

#### **ARTICLE 14 – ADMINISTRATION**

Le syndicat est administré par un conseil de direction.

#### **ARTICLE 15 – COMPOSITION**

Le conseil de direction est formé de sept (7) officiers:

- 1- un président;
- 2- un vice-président;
- 3- un secrétaire;
- 4- un trésorier;
- 5- trois (3) directeurs.

#### **ARTICLE 16 – ASSEMBLÉES**

Les assemblées ont lieu aussi souvent que les besoins du syndicat l'exigent, et régulièrement à tous les trois (3) mois, au jour et à l'heure fixés par le président ou son représentant dûment mandaté. Un avis contenant l'ordre du jour est envoyé trois (3) jours ouvrables avant la dite réunion. Trois (3) officiers peuvent exiger la convocation d'une assemblée.

Tout officier absent pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démis de ses fonctions par le conseil de direction.

Dans le cas de circonstances imprévues, l'assemblée peut prendre la forme d'une conférence téléphonique. La participation d'un officier à une telle conférence constitue une présence à l'assemblée. Les résolutions sont alors adoptées comme à une assemblée régulière du conseil de direction.

#### **ARTICLE 17 – QUORUM**

Le quorum de l'assemblée est de quatre (4) officiers.

#### **ARTICLE 18 – VOTE**

Les décisions du conseil de direction sont prises par la majorité des officiers présents.

#### **ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION**

Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :

- a) il voit à la bonne marche du syndicat et règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- b) il gère les affaires du syndicat;
- c) il voit à l'application de la convention collective;

- d) il remplace tout officier démissionnaire ou incapable d'agir;
- e) il soumet à l'assemblée générale tous les sujets qui demandent un vote de la part des membres;
- f) il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée lui soumet et il lui fait rapport;
- g) il voit à la bonne marche des affaires des assemblées;
- h) il propose des modifications aux statuts du syndicat et les soumet à l'assemblée générale pour adoption;
- i) il détermine les dates et lieux des assemblées générales et du conseil syndical;
- j) il doit se conformer et voir à l'application des décisions des assemblées générales et du conseil syndical;
- k) il détermine la fonction de chaque officier sauf celle du président;
- l) il constitue tous les comités nécessaires pour atteindre les objectifs du syndicat;
- m) il nomme un délégué-en-chef;
- n) il retient au besoin les services de spécialistes pour l'assister dans l'exercice de ses attributions;
- o) il engage et fixe les conditions de travail de tout employé du syndicat;
- p) il voit à faire libérer, par l'employeur, tous les membres dont la présence est requise pour les activités du syndicat et détermine les conditions de remboursement de leur traitement;
- q) il détermine les conditions de remboursement des dépenses des membres encourues dans l'accomplissement de leurs fonctions syndicales;
- r) il accepte les demandes d'adhésion de tout aspirant qui désire adhérer au syndicat;
- s) il nomme les signataires de chèques autorisés à effectuer tous déboursés suivant ses directives;
- t) il détermine les conditions et réinstallation des membres démissionnaires, suspendus ou exclus;
- u) à chaque année, il doit divulguer les états financiers du syndicat aux membres et en remettre une copie gratuite à leur demande;
- v) il rend compte de son administration à l'assemblée régulière du syndicat;



**CHAPITRE IV**  
**LES OFFICIERS**

**ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Les attributions du président sont les suivantes :

- a) il préside les assemblées du syndicat, en dirige les débats mais, dans ce cas, ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège pour la durée de la/ou des interventions;
- b) il préside les réunions du conseil de direction;
- c) il représente le syndicat dans ses actes officiels;
- d) il convoque les assemblées que fixe le conseil de direction;
- e) il ne dispose d'un vote que dans le cas d'égalité des voix;
- f) il signe les procès verbaux des réunions du conseil de direction des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- g) il fait partie ex officio de tous les comités;
- h) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde;
- i) il remplit les fonctions de délégué-en-chef en l'absence de celui-ci.

**ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

Les attributions du vice-président sont les suivantes:

- a) il remplace le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir;
- b) il seconde les membres du conseil de direction dans leurs fonctions et voit à la bonne marche du syndicat;
- c) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde;

**ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER**

**ARTICLE 22.1 – ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE**

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- a) il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil de direction et des assemblées dans un registre, les signe avec le président et en fait lecture à la réunion subséquente;
- b) il donne accès au registre des procès-verbaux de l'assemblée générale à tout membre qui, aux heures et jours normaux de travail ou lors d'assemblée régulière, désire en prendre connaissance;

- c) il doit en garder l'original dans les archives de la correspondance;
- d) il conserve un registre de tous les membres du syndicat;
- e) il classe et conserve toutes les communications;
- f) il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées;

#### **ARTICLE 22.2 – ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER**

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a) il s'occupe de la comptabilité et de la gestion optimale de l'encaisse;
- b) il encaisse toutes les cotisations et, le cas échéant, en donne quittance;
- c) il fournit au conseil de direction, sur demande, et au moins tous les trois (3) mois, un relevé des états financiers du syndicat;
- d) il prépare le rapport financier annuel.

#### **ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS**

Les attributions des directeurs sont les suivantes :

- a) ils assistent les autres officiers dans leurs fonctions et voient à la bonne marche du syndicat;
- b) ils doivent principalement veiller aux intérêts qu'ils représentent et saisir le conseil de direction de tout problème issu de leur sphère de responsabilités et de nature à intéresser l'ensemble des membres du syndicat;
- c) ils doivent, à l'expiration de leur mandat, transmettre à leurs successeurs toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde;
- d) ils assument tout mandat émanant du conseil de direction, du conseil syndical ou de l'assemblée générale concernant leur sphère d'activités spécifiques;
- e) ils rendent compte devant le conseil de direction, le conseil syndical ou l'assemblée générale des activités qui leur sont assignées.

**CHAPITRE V**  
**CONSEIL SYNDICAL**

**ARTICLE 24 – DÉFINITION**

Le conseil syndical est l'organisme qui dirige les activités syndicales d'ordre général entre les assemblées générales.

**ARTICLE 25 – COMPOSITION**

Le conseil syndical est composé du conseil de direction et de tous les délégués.

**ARTICLE 26 – QUORUM**

Le quorum du conseil syndical est de un tiers (1/3) des délégués (ou représentants) et de deux (2) officiers du syndicat.

**ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES**

- a) Les assemblées du conseil syndical ont lieu aussi souvent que l'exige la bonne marche du syndicat à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président ou son représentant dûment mandaté.
- b) Les membres en nombre requis pour former le quorum peuvent convoquer une réunion du conseil syndical;
- c) Un avis contenant l'ordre du jour est envoyé à tous les membres du conseil syndical trois (3) jours ouvrables avant la dite réunion.
- d) Advenant un manque de quorum à une assemblée générale, le conseil syndical peut se réunir dans la quinzaine suivante en vue de la préparation d'un scrutin secret et de la diffusion des informations sur les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

**ARTICLE 28– VOTE**

Les décisions du conseil syndical sont prises par la majorité des membres présents.

**ARTICLE 29 – ATTRIBUTIONS**

Les attributions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) il est saisi des états financiers du syndicat et il approuve le budget pour l'année suivante;
- b) il étudie et recommande à l'assemblée générale la politique à suivre en matière de négociation au chapitre des clauses générales et plus particulièrement il recueille les suggestions des membres relatives aux amendements à la convention collective et en fait rapport au conseil de direction;
- c) il étudie et décide en dernier ressort des questions de l'assemblée générale que le conseil de direction ou l'un ou l'autre des comités lui réfère et fait les recommandations à l'assemblée générale;

- d) il reçoit et discute des plaintes des membres;
- e) il avise le conseil de direction sur toute question que celui-ci soumet.

### **ARTICLE 30– REPRÉSENTATION**

Advenant qu'un délégué soit dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil syndical, il peut être représenté par un autre membre par voie d'une procuration émanant du délégué. Ce membre a alors tous les pouvoirs du délégué pendant toute la durée de la réunion.

### **ARTICLE 31 – ABSENCE**

Tout délégué qui est absent ou néglige de se faire représenter sans explication raisonnable lors de trois (3) réunions consécutives du conseil syndical peut être démis de ses fonctions par le conseil syndical et est alors remplacé suivant les procédures d'élection des délégués.

## **CHAPITRE VI**

### **LE DÉLÉGUÉ**

#### **ARTICLE 31 – DÉFINITION**

Le délégué est un membre qui représente un groupe défini de membres.

#### **ARTICLE 33 – ATTRIBUTIONS**

Le délégué est élu par les membres de sa section et ses fonctions sont les suivantes:

- a) il transmet à ses membres tout renseignement relativement aux statuts du syndicat et à la convention collective en vigueur;
- b) il assure le lien entre les membres de son groupe et le conseil de direction;
- c) il représente les membres de son groupe lors des assemblées du conseil syndical;
- d) il tient des réunions de son groupe selon les besoins;
- e) il transmet à ses membres toute information syndicale pertinente.

## **CHAPITRE VII**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 34 – DÉFINITION**

L'assemblée générale est la réunion de tous les membres du syndicat convoqués conformément aux dispositions des présents statuts. Elle peut se tenir en des lieux distincts, soit simultanément, soit consécutivement, selon les décisions du conseil de direction.

Tout membre peut participer à une assemblée à la région autre que la sienne, avec le droit de parole. Il n'a cependant droit de vote que dans sa région.

#### **ARTICLE 35 – ORGANISATION**

L'assemblée générale est présidée par le président du syndicat ou son représentant dûment mandaté.

#### **ARTICLE 36– QUORUM**

Le quorum est obtenu si 25 membres sont présents à l'assemblée qui se tiendra à Montréal. Toute motion votée à l'assemblée générale tenue à Montréal devra faire l'objet d'un vote sur la même motion sans amendement possible par les membres présents à l'assemblée tenue à Québec et que s'il y a vote secret, le dépouillement du vote secret devra s'opérer seulement après que les membres de la région de Québec auront voté.

#### **ARTICLE 37 – ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE**

L'assemblée régulière est convoquée au moins une (1) fois par année dans la première quinzaine du mois de mai. Cette convocation d'au moins trois (3) jours ouvrables est affichée aux endroits de travail des membres ou expédiée par la poste.

#### **ARTICLE 38 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Sur approbation du conseil de direction, l'assemblée spéciale est convoquée par le président. Cette convocation d'au moins deux (2) jours est affichée aux endroits de travail des membres ou expédiée par la poste. Elle doit indiquer l'objet de l'assemblée.

En tout temps, le tiers (1/3) des membres peut obtenir la convocation d'une assemblée spéciale, en donnant au président un avis écrit, signé par eux et indiquant le ou les objets de cette assemblée.

Aux assemblées spéciales, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation peuvent être discutés.

#### **ARTICLE 39 – FORME D'ASSEMBLÉE**

Dans le cas où une assemblée régulière ou spéciale a été dûment convoquée et qu'un quorum n'a pu être obtenu, le conseil de direction peut s'il le juge opportun tenir une assemblée régulière ou spéciale en procédant à la tenue d'un scrutin secret auprès de tous les membres en règle du syndicat à la suite d'une réunion du conseil syndical qui devra avoir préparé le dit scrutin secret.

## **ARTICLE 40 – ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES**

Les attributions des assemblées régulières et spéciales peuvent être les suivantes :

- a) déterminer les dépenses administratives et le mode d'emploi des ressources du syndicat;
- b) régler tout ce qui concerne son organisation et fonctionnement intérieur;
- c) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat et qui ne sont pas en opposition avec la loi;
- d) accepter la convention collective, les rajustements de conditions de travail, les demandes de conciliation et d'arbitrage de la convention collective;
- e) voter la grève ou le retour au travail.;
- f) modifier et amender les présents statuts.

## **CHAPITRE VIII**

### **PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 41 – ORDRE DES ASSEMBLÉES**

- a) ouverture;
- b) appel des dirigeants;
- c) lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- d) rapport du secrétaire trésorier;
- e) mise en nomination;
- f) rapport des comités et des délégués;
- g) affaires commencées;
- h) affaires nouvelles;
- i) remarques dans l'intérêt du syndicat;
- j) levée de l'assemblée ou ajournement.

#### **ARTICLE 42 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR**

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prévue à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 43 – DÉCISIONS**

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

#### **ARTICLE 44 – VOTE**

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse. Le vote se prend à main levée, cependant, si quelqu'un demande que le scrutin soit fait à bulletin secret, l'assemblée devra se prononcer majoritairement à main levée, sur les lieux de l'assemblée, de la façon dont sera tenu le dit scrutin. À la demande du conseil de direction, le scrutin est tenu à bulletin secret.

#### **ARTICLE 45 – MOTION RÉVOQUÉE**

Toute motion votée par les assemblées générales ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée subséquente par un des membres et que la motion soit adoptée par la majorité des membres présents à l'assemblée.



## **ARTICLE 46 – AJOURNEMENT**

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

## **ARTICLE 47 – MOTION**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire trésorier et lue à l'assemblée avant d'être discutés. Cette motion devient alors à la propriété de l'assemblée, mais, au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

## **ARTICLE 48 – PRIORITÉ D'UNE MOTION**

Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou, à moins que ce ne soit pour la question préalable ou, pour l'ajournement.

## **ARTICLE 49 – AMENDEMENT**

Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

## **ARTICLE 50 – SOUS-AMENDEMENT**

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

## **ARTICLE 51 – QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur le sujet en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée pour la motion principale sans que l'amendement ne soit d'abord retiré; toutefois, la question préalable peut être demandée sur l'amendement.

## **ARTICLE 52 – ÉTIQUETTE**

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président. Il doit limiter son intervention aux sujets sous étude. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité.

## **ARTICLE 53 – DROIT DE PAROLE**

Aucune membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même sujet, ni plus de cinq (5) minutes chaque fois, à moins d'amendement et avec le consentement de la majorité ce l'assemblée, et cela, sans discussion, mais, il est loisible au proposeur d'une motion de

clure la discussion. Tout membre qui s'écarte du sujet ou emploi des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

#### **ARTICLE 54– POINT D'ORDRE**

Lorsqu'un point est soulevé, toute discussion sur la motion cesse, le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

#### **ARTICLE 55 – PROCÉDURES**

Les procédures indiquées font autorité des procédures à être tenues en assemblée générale, assemblée des délégués et aussi, des assemblées du conseil de direction. Toutefois, advenant une question non prévue dans ce texte, ou au présent règlement, les règles de procédures du CODE MORIN feront autorité.

#### **ARTICLE 56 – SCRUTIN SECRET**

Les procédures de l'article 62 doivent s'appliquer en cas de scrutin secret tenu hors d'une assemblée en lieu et place de celle-ci. Les questions posées doivent être simples, claires et non ambiguës et ne traitant qu'un sujet par bulletin.

OUI	J'approuve
NON	Je désapprouve

#### **ARTICLE 57 – PROCÉDURE DE SCRUTIN SECRET**

Le comité du scrutin secret doit faire parvenir par la poste au plus, sept (7) jours avant la date du scrutin, une circulaire indiquant :

- a) la façon de voter pour le scrutin;
- b) la date, l'heure et l'endroit où le scrutin se tiendra.

#### **ARTICLE 58 – VOTATION**

Le vote se prend par scrutin secret. Chaque bulletin de vote devra porter à l'endos, les initiales du président ou du secrétaire du comité du scrutin secret.

Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président de votation. Le président de votation doit voter en cas d'égalité des voix.

Toute demande de recomptage des bulletins de vote devra être adressée, par écrit, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la votation, au président de votation, qui devra tenir le recomptage dans les trois (3) jours ouvrables après réception d'une telle demande. Le recomptage des votes devra se faire par le président de votation en présence des représentants du conseil de direction et/ou de (des) demandeur(s) du dit recomptage.

## **CHAPITRE IX**

### **NOMINATION ET ÉLECTIONS DES OFFICIERS**

#### **ARTICLE 59– ÉLECTION DES OFFICIERS**

L'élection des officiers a lieu dans les trois (3) mois de la signature de la convention collective sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Le mandat des officiers du conseil de direction couvre la durée de la convention collective.

#### **ARTICLE 60 – VACANCE**

En cas de vacance d'un (1) ou plusieurs sièges, le conseil de direction nomme les remplaçants si ces démissions ont lieu moins de douze (12) mois avant la date des élections. Dans les autres cas, les vacances seront remplies par des élections partielles.

Toutefois, si la majorité des membres du conseil de direction donnait sa démission, le secrétaire trésorier ou son remplaçant ordonnera une élection générale. Les remplaçants ainsi nommés restent en fonctions jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

#### **ARTICLE 61– ÉLIGIBILITÉ**

Tout membre du syndicat est éligible à une charge d'officier. Les officiers sortant de charge sont également éligibles. Un membre absent pourra être mis en nomination à toute charge s'il est représenté au comité d'élection ou à une assemblée d'élection par une personne dûment autorisée à la porter candidat, en vertu d'une procuration écrite de sa main.

#### **ARTICLE 62– COMITÉ D'ÉLECTION OU DE SCRUTIN SECRET**

Le conseil de direction désigne un président d'élection ou de scrutin secret, un secrétaire d'élection ou de scrutin secret et deux (2) scrutateurs qui composent le comité d'élection ou de scrutin secret. Tout membre du comité d'élection ou du scrutin secret pourra s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour pourvoir à la bonne marche de la tenue du scrutin. Le comité d'élection ou du scrutin secret pourra prendre les décisions qui s'imposent si les présents statuts ne pourvoient pas à une situation particulière concernant l'élection ou le scrutin secret.

#### **ARTICLE 63– PROCÉDURE D'ÉLECTION**

Le comité d'élection doit faire parvenir par la poste, au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'élection, une circulaire indiquant :

- a) la façon de voter pour les officiers;
- b) la date, l'heure et l'endroit où les mises en nomination devront se faire;
- c) la date, l'heure et l'endroit où les élections se tiendront.

- 1- Tout candidat à ces postes doit avoir complété un bulletin de présentation fourni par le secrétaire d'élection et signé par au moins cinq (5) membres. Il doit l'avoir transmis, sous scellé, au secrétaire d'élection, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour le scrutin.

Le bulletin de présentation doit se lire comme suit :

Je \_\_\_\_\_ me porte  
candidat à la charge de \_\_\_\_\_ lors de  
la prochaine élection du Syndicat du personnel technique et  
professionnel de la Société des alcools du Québec.

---

*Endroit et date*

---

*Signature*

Signature des cinq (5) membres :

---

---

---

---

---

- 2- Le comité d'élection fait imprimer des bulletins de vote indiquant le nom de chaque candidat à une même fonction. Les bulletins, pour chaque fonction, seront de couleur différente, au choix du comité d'élection,

S'il n'y a pas au moins un candidat mis en candidature à chaque poste du conseil de direction, le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les membres et procéder à l'élection.

- 3- Après avoir procédé à l'installation du président, l'assemblée générale élira six (6) directeurs.
- 4- Le conseil de direction devra se réunir dans les quinze (15) jours suivant cette assemblée générale et nommer un (1) vice-président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier, parmi les six (6) directeur élus.

#### **ARTICLE 64– DROIT DE VOTE**

Lors d'une élection, tout membre a le droit de vote. Une liste régionale des membres qui ont droit de vote doit être adressée par le secrétaire et être remise au président d'élection.

## **ARTICLE 65– VOTATION**

Si, lors de la présentation des candidats à l'une ou l'autre des dites charges, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour la dite charge, ces candidats se trouvent élus, ipso facto, et il est du devoir du président d'élection de les proclamer immédiatement, élus.

S'il y a vote, il se prend par scrutin secret. Chaque bulletin de vote devra porter, à l'endos, les initiales du président ou du secrétaire du comité d'élection.

Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élection,

Le président d'élection doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.

Toute demande de recomptage des bulletins de vote devra être adressée, par écrit, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'élection, au président d'élection, qui devra tenir le recomptage dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'une telle demande. Le recomptage des votes devra se faire par le président d'élection, en présence des candidats.

La décision du président d'élection, si elle est contestée, est sujette à appel à l'assemblée générale suivante. Cette demande d'appel devra être faite, par écrit, au secrétaire du syndicat, dans les trois (3) jours ouvrables de la décision du président d'élection.

## **ARTICLE 66– ENTRÉE EN FONCTION**

Tout candidat déclaré élu par le président d'élection entre en fonction la journée suivant son élection.

## **CHAPITRE X**

### **ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS**

#### **ARTICLE 67 – PROCÉDURE**

L'élection des délégués du syndicat devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant l'élection des officiers du conseil de direction.

Les documents suivants devront être expédiés à chacun des membres :

- 1- bulletin de mise en candidature;
- 2- rôle du délégué;
- 3- liste des membres appartenant à chacun des groupes;

Tout candidat à ce poste doit avoir complété un bulletin de présentation fourni par le président du syndicat. Il doit l'avoir transmis, sous scellé, au président du syndicat, au plus tard sept (7) jours après la date d'expédition des documents ci-dessus mentionnés.

Suite à l'ouverture des mises en candidature, les documents suivants seront expédiés à chacun des membres :

- 1- bulletin de vote;
- 2- liste des candidats représentés dans chacun des groupes.

## **CHAPITRE XI**

### **FINANCES**

#### **ARTICLE 68 – EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier du syndicat se termine le 31 mars de chaque année.

#### **ARTICLE 69 – COMITÉ DE VÉRIFICATION DES FINANCES**

- a) Le comité de vérification des finances est formé de trois (3) membres élus par le conseil syndical.
- b) À défaut de candidat, le conseil syndical pourra nommer trois (3) membres reconnus pour leur impartialité à ce comité.
- c) Le mandat de vérification des finances est formé de trois (3) membres reconnus pour leur impartialité à ce comité.
- d) Le comité de vérification des finances a pour tâches :
  - i) d'examiner en toute impartialité les dépenses effectuées par le syndicat et ses officiers;
  - ii) faire rapport et présenter ses recommandations aux membres à la fin de l'exercice financiers.

## **CHAPITRE XII**

### **NÉGOCIATIONS**

#### **ARTICLE 70 – COMITÉ DE NÉGOCIATIONS**

Le conseil de direction nomme le comité de négociations du syndicat. Ce comité de négociation a la responsabilité de la préparation et de la négociation de la convention collective. Le projet de convention collective devra être soumis en assemblée générale pour approbation ou amendement.

#### **ARTICLE 71 – COMITÉ DE NÉGOCIATIONS**

Le vote sur la signature ou le rejet d'une convention collective se tient au scrutin secret. Le bulletin de votation ne doit comporter que les inscriptions suivantes :

Pour l'acceptation des offres \_\_\_\_\_  
Contre l'acceptation des offres \_\_\_\_\_

#### **ARTICLE 72 – ENTENTES**

Des ententes avec l'employeur qui auraient pour effet de modifier l'application de la convention collective sont soumises à l'assemblée générale, si elles s'appliquent à tous les membres ou si elles s'appliquent à une partie importante des membres.



## **CHAPITRE XIII**

### **AMENDEMENTS**

#### **ARTICLE 73 – PROCÉDURES**

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, devra être présentée par écrit au conseil de direction avant d'être soumise à l'assemblée générale.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale par avis de motion. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale. Tout changement apporté à la constitution n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale ou, le cas échéant, par la majorité des membres ayant voté lors du scrutin secret.

## **CHAPITRE XIV**

### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 74 – DISSOLUTION**

La dissolution volontaire du syndicat ne pourra être prononcée que si la majorité des membres donne son accord à cette fin, à l'intérieur d'une assemblée générale.

#### **ARTICLE 75 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués en conformité des décisions de l'assemblée générale.